

11.6



D'un contrat de Mariage reçu par M^{rs}
 Guyot Lesfontaines et son Colligue, notaires à Paris,
 le six février mil huit cent deux; et portant cette
 mention: Enregistré à Paris bureau N^o 16, le quatorze
 février mil huit cent deux, folio 133 V^o C 67, 1
 fol. 109, Reçu deux francs pour le mariage, trois francs
 pour quatre donations, et deux francs cinquante
 centimes pour le dévise, signé L'union.
 Auquel Contrat furent présents
 M^{rs} Hippolyte Lion Lenoir Rivail, chef d'institution,
 fils unique et majeur de M^{rs} Jean Baptiste Lenoir
 Rivail, ancien avocat, absent sans nouvelles depuis
 plus de vingt cinq ans, et présumé dévise en Espagne,
 et de M^{rs} Jeanne Louise Duchamel, son épouse, dont
 laquelle deux, sa mère, M^{rs} Rivail f^{ils} a déclaré avoir
 le consentement.

Lion S^r Rivail f^{ils}, demeurant alors à Paris rue de
 Servin N^o 37, faubourg Saint Germain, Deux parts
 Ayant agi pour lui et en son nom personnel
 M^{rs} Jeanne Duchamel, propriétaire, demeurant au f^{ils} lieu
 dudit acte à Paris Subite rue de Cléry N^o 37

Ayant agi audit acte en son nom personnel, a rendu
 de l'institution contractuelle qu'il allait faire en
 faveur de M^{rs} Rivail, son neveu, au f^{ils} d'une part
 M^{rs} Amélie Gabrielle Bouteau, majeure f^{ils} de

[Handwritten signature]

M. Julien Louis Boudet, propriétaire, et Dame Julie Louise Saignes de la Combe, son épouse, aussi comparant et
audu acte.

Ladite demoiselle Boudet, demeurant ordinairement
avec ses père et mère au Château du Loir, Département
de la Sarthe, mais lors dudit Contrat, logés avec eux,
à Paris rue de la planche n° 10, faubourg S. Germain.

Byaus stipulé pour elle et en son nom personnel

D'autre part

Et M^r et mad^e Boudet, ci-dessus nommés, qualifiés et
domiciliés

Oy aus agi en leur nom personnel à cause, sans
du consentement qu'ils ont déclaré donner au mariage
projeté entre M^r Rivail et mad^e leur fille, que de
l'institution contractuelle qu'ils ont faite en faveur de
cette dernière

aussi d'autre part

A été, entre autres conditions civiles dudit mariage
extrau littéralement ce qui suit :

Article 1^{er} Les futurs époux se marient sous le régime de
la communauté conformément aux dispositions du Code Civil
mais avec les modifications exprimées dans les articles
suivants.

Art. 2^e La totalité de biens qui vont être apportés
en mariage ou constitués en dot, sera exclue de la commu-
nauté. Il en sera de même de tous ceux tant en meubles

6.^o La portion courue de la pension des élèves, Deux mille dix francs huit Cents Ceuq Ceuq Ceuq

7.^o et Diverses créances d'un recouvrement incertain sur M. Mo. Laurent de Bordeaux, Vidal, marchand de vins, et Maurot, huit Cens Douze francs Ceuq Ceuq Ceuq, non productibles d'intérêts.

Sur le montant de cet apport, le futur époux déclare devoir à une personne de sa famille huit neuf mille Ceuq quatre Sept francs quatre Cents huit Ceuq Ceuq Ceuq, remboursables à terme éloigné; à une autre parente avec même terme ~~deux~~ mille Deux Cens quatre francs quatre Ceuq Ceuq Ceuq, et à divers par billets quatre mille neuf Cens Dix francs quatre Ceuq Dix huit Ceuq Ceuq Ceuq

Il a été donné connoissance de cet apport à la future épouse qui le reconnoit.

Art.^o 5.^o En considération dudit futur mariage, M. Dubamel institue M. Rivail, son neveu, pour son seul et unique héritier de tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera au jour de son décès, sous la réserve seulement par M. Dubamel de pouvoir disposer de l'usufruit des mêmes biens, au profit, sur la tête et pendant la vie de mad.^e Rivail, sa sœur, mère du futur époux, comme aussi dans le cas où mad.^e Rivail aurait précédé M. Dubamel, et où



par consequent la disposition d'usufruit dont ou Vras
de parler serait devenue caduque, M. Duhamel pourra
disposer à titre remuneratoire, en faveur de qui bon lui
semblera jusqu'à concurrence de six cent francs de
rente annuelle et viagère, dont son héritier contractuel
devra faire le service sur les biens qu'il recueillera.

L'an mil huit cent quarante six, le douze
novembre, ce présent ont été extraits et
collationnés sur la minute dudit Contrat
de mariage par M^e Chibault Léonard
Poumet, notaire à Paris soussigné, sur la
minute dudit Contrat de mariage demeurée
en sa possession comme successeur immédiat
dudit M^e Guyet Desfontaines

Extrait en deux pages et
quatorze lignes, l'on
= tenant au renvoi et =
neuf mots au jour comme suit =

[Signature]

[Signature]

qu'immuables qui, pendant le mariage, écherront à chacun des
futurs époux par succession, donation, legs ou autrement, Les
tous sera repris lors de la dissolution de la Communauté par
celui des époux du chef duquel ces biens seront provenus. La
communauté ne devra se composer que des acquêts faits avec le
produit des économies qui pourront avoir lieu.

Art. 3. Reciproquement la communauté ne sera pas chargée
des dettes que l'un des époux aura contractées avant le mariage,
ni de celles grevant les biens qui pourront échir à chacun
d'eux, elles seront acquittées par celui des époux qu'elles
concerneront, sans que l'autre, ses biens, ni ceux de la future
communauté y soient aucunement obligés.

Art. 4. Le futur époux apporte en mariage, savoir: —
1^o ses effets, linge, hardes, bijoux et livres à son usage personnel
d'une valeur de deux mille cinq cents francs. —
2^o son établissement d'institution, avec le diplôme, la clientèle et
le matériel qui en dépendent, le tout d'une valeur de quarante deux
mille six cent soixante un francs. —

3^o en deniers comptants deux mille quatre cent quarante huit francs
soixante un centimes. —

4^o en effets en portefeuille six cent trois francs quarante cinq
centimes. —

5^o une créance sur les S^{rs} et D^{es} Delacombe de deux mille
cent quarante sept francs quatre vingt dix centimes
non productible d'intérêt.